



Modifications à l'annexe XIX – Programme de formation continue

Modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités de facturation de l'allocation forfaitaire ainsi qu'au formulaire n° 3814

La Régie vous informe des changements apportés à l'annexe XIX de votre entente portant sur la formation continue, convenus par les parties négociantes.

Ces changements **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014** et portent sur :

- les modalités afférentes à la demande de remboursement de l'allocation forfaitaire dans le cadre du *Programme de formation continue* pour les activités de formation suivies à compter du 1^{er} janvier 2014;
- l'accessibilité à ce programme et les conditions d'admissibilité pour le médecin détenant une nomination à demi-temps en périodes discontinues dans les territoires désignés à l'annexe XII de l'Entente.

L'infolettre comporte également une section sur les modifications à venir au formulaire n° 3814 pour supporter les changements à l'annexe XIX.

1. Demande de remboursement – Programme de formation continue (n° 3814)

À la demande des parties négociantes, le formulaire *Demande de remboursement – Programme de formation continue* (n° 3814) sera modifié pour permettre d'y inscrire tous les renseignements requis. Une version électronique du formulaire sera également développée par la Régie pour que vous puissiez transmettre votre demande par les services en ligne.

En attendant la nouvelle version papier ou la version électronique du formulaire, pour toute formation continue reçue à compter du 1^{er} janvier 2014, veuillez inscrire sur le formulaire actuel dans la section *Renseignements complémentaires*, si la formation a été suivie dans la province de Québec ou hors Québec. Si la formation a été suivie hors Québec, veuillez préciser le lieu (ville, province, pays) ainsi que le numéro de l'activité attribué par le Comité consultatif lors de l'analyse de la demande.

La Régie vous informera par infolettre lorsque le nouveau formulaire sera disponible dans ses services en ligne et en version papier. À partir de ce moment, vous pourrez choisir de transmettre vos demandes de remboursement en ligne ou de les acheminer par la poste en utilisant la nouvelle version papier du formulaire n° 3814.

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec	418 643-8210
Montréal	514 873-3480
Ailleurs	1 800 463-4776

Télécopieur

Québec	418 646-9251
Montréal	514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

2. Demande de versement de l'allocation forfaitaire (annexe XIX)

À compter du 1^{er} janvier 2014, vous ne devrez plus joindre l'attestation de présence ou de participation à une session de formation continue signée par le responsable officiel de la formation, au formulaire *Demande de remboursement – Programme de formation continue* (n° 3814), lors de l'envoi de votre réclamation.

Cependant, vous devrez **conserver l'attestation de présence ou de participation pendant cinq ans** à partir de la date du paiement de l'allocation forfaitaire, et ce, pour chaque formation continue reçue dans le cadre de ce programme. La Régie pourra ultérieurement vous demander de lui fournir ces documents aux fins de vérification.

Lors d'une vérification, si la Régie constate que les pièces justificatives fournies ne sont pas conformes aux exigences spécifiées aux paragraphes 2.01, 2.02 et 6.02 de l'annexe XIX, elle récupérera les sommes payées à la suite de votre demande. Par conséquent, avant de présenter une demande de remboursement pour les frais encourus dans le cadre du *Programme de formation continue*, **vous devez vous assurer que la formation est reconnue et répond aux critères spécifiés dans ces paragraphes.**

Pour demander le versement d'une allocation forfaitaire **pour toute activité de formation continue suivie à partir du 1^{er} janvier 2014**, vous devrez désormais :

- remplir le nouveau formulaire électronique dès qu'il sera disponible **ou** remplir et signer le formulaire n° 3814 version papier actuel, pour le moment;
- transmettre le formulaire à la Régie dans les 90 jours suivant la formation reçue;
- transmettre l'original du formulaire papier rempli et signé à l'adresse inscrite sur le formulaire sans l'attestation de présence ou de participation, si vous choisissez d'utiliser la version papier.

Les demandes visant des activités de formation continue **suivies avant le 1^{er} janvier 2014**, même si elles sont transmises à la Régie en 2014, doivent respecter les exigences antérieures, c'est-à-dire que les pièces justificatives doivent être transmises avec le formulaire dûment rempli et signé par vous-même.

3. Formation suivie à l'extérieur du Québec

Le médecin désirant se prévaloir des dispositions concernant la formation continue au regard d'une formation suivie à l'extérieur du Québec peut le faire **une seule fois par année**, que ce soit dans le cadre de l'annexe XIX sur la formation continue **ou** de l'annexe XII (section II) sur les journées de ressourcement. Cependant, **cette formation doit être préalablement reconnue** par le Comité consultatif sur la répartition des effectifs médicaux MSSS – FMOQ; sans l'analyse et l'autorisation préalables, la demande de remboursement sera refusée.

Dans l'un ou l'autre cas, les formations données à Ottawa, Campbellton (N.-B.) et dans la province de Terre-Neuve sont considérées comme étant suivies au Québec.

À partir du 1^{er} janvier 2014, pour demander le versement d'une allocation forfaitaire dans le cadre d'une formation suivie à l'extérieur du Québec, le médecin devra :

- remplir le nouveau formulaire électronique dès qu'il sera disponible **ou** remplir et signer le formulaire n° 3814 version papier actuel, pour le moment;
- transmettre le formulaire à la Régie dans les 90 jours suivant la formation reçue;
- transmettre l'original du formulaire papier rempli et signé à l'adresse inscrite sur le formulaire sans l'attestation de présence ou de participation, si vous choisissez d'utiliser la version papier;

- conserver l'attestation de présence ou de participation pendant cinq ans à partir de la date de paiement de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de ressourcement.

Les demandes visant des activités de formation continue suivies avant le 1^{er} janvier 2014, même si elles sont transmises à la Régie en 2014, doivent respecter les exigences antérieures, c'est-à-dire que les pièces justificatives doivent être transmises avec le formulaire dûment rempli et signé par vous-même.

4. Médecin détenant une nomination à demi-temps en périodes discontinues

À compter du 1^{er} janvier 2014, le médecin qui détient une nomination à demi-temps en périodes discontinues selon les ententes particulières relatives au Grand-Nord, au CSSS des Îles ainsi qu'aux régions 17, 18 et au Centre de santé de la Basse-Côte-Nord, pourra se prévaloir des dispositions concernant la formation continue, s'il satisfait aux conditions d'admissibilité et aux modalités prévues à l'annexe XIX.

Sous réserve du respect des conditions d'admissibilité et des exigences d'une pratique active dans les territoires autres que ceux visés par l'annexe XII de l'Entente, ce médecin pourra bénéficier d'un maximum de sept jours de formation continue par année en plus des dix journées de ressourcement prévues dans le cadre de sa nomination à demi-temps en périodes discontinues.

Aucune autre formation prévue à l'entente générale (perfectionnement, ressourcement) ne pourra être réclamée au cours d'une journée où le médecin se prévaut du programme de formation continue.

De plus, une fois l'an, le médecin détenant une nomination à demi-temps en périodes discontinues pourra se prévaloir des dispositions concernant la formation continue au regard d'une formation suivie à l'extérieur du Québec. Veuillez vous référer à la section 3 de l'infolettre pour plus d'information.

5. Erreurs fréquemment constatées

À la suite d'une analyse des demandes de remboursement reçues dans le cadre du *Programme de formation continue* (formulaire n° 3814), la Régie a identifié quelques erreurs fréquemment rencontrées. Nous vous en faisons part afin que vous puissiez y porter une attention particulière avant de transmettre vos demandes et ainsi éviter des refus de paiement :

- l'attestation de présence ou de participation à une session de formation continue est absente ou ne comporte pas l'identification du médecin et les renseignements requis, ou n'est pas signée par le responsable de la session de formation continue;
- les pièces justifiant une session de formation au Québec ou hors Québec sont incomplètes, inacceptables (reçu non accepté), non conformes ou absentes;
- le tarif de l'allocation forfaitaire pour une demi-journée ou une journée de formation continue est erroné;
- le maximum de jours de formation continue autorisés est dépassé;
- la formation hors Québec réclamée n'est pas autorisée par le Comité consultatif sur la répartition des effectifs médicaux MSSS – FMOQ prévu à l'Entente;
- la session de formation continue ne peut être réclamée pour une date correspondant à un samedi, un dimanche ou un jour férié;
- les renseignements inscrits sur la demande de remboursement n° 3814, ne correspondent pas à ceux inscrits sur l'attestation de présence ou de participation à la session de formation continue réclamée;
- une seule session de formation continue doit être réclamée sur le formulaire n° 3814.